

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la réduction d'émission de CO₂ – Séance du Conseil Communal du 29 novembre 2019.

Article 1^{er} : Il sera alloué au budget communal, à partir du 1^{er} janvier 2019, une prime pour la réduction des émissions de CO₂.

Article 2 : Peut en bénéficier, toute personne domiciliée sur l'entité d'Antoing et, suivant la prime demandée, dont le logement est situé sur l'entité d'Antoing, à condition que les revenus imposables du ménage soient globalement inférieurs à 55.000€.

Les revenus à prendre en considération sont ceux de l'avant dernière année précédant celle des travaux ou de l'achat du vélo.

Article 3 : Les conditions donnant droit à une prime sont les suivantes :

- L'achat d'un vélo à assistance électrique.
- L'installation de panneaux photovoltaïque.
- L'installation de panneaux solaires.
- Effectuer des travaux repris dans la liste reprise en annexe.

Article 4 : Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré.

Article 5 : Le montant de la prime s'élève à

- 20% du prix d'achat d'un vélo à assistance électrique neuf avec un maximum de 400€.
- 10% du prix de l'installation de panneaux ou des travaux repris en annexe avec un maximum de 400€.

Article 6 : 2 demandes de prime pour le même logement doivent être espacées d'au moins 3 ans.

Article 7 : La demande est a envoyée auprès du collège communal en complétant les documents repris en annexe du présent règlement.

Article 8 : Le collège communal peut solliciter tout renseignement complémentaire qu'il jugera nécessaire pour établir le bien-fondé de la demande.

Article 9 : L'engagement de la dépense à résulter de la présente décision reste cependant subordonné à l'inscription de crédit nécessaire au budget de l'exercice de chaque année.